

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE

D'OLORON-SAINTE-MARIE – PYRENEES-ATLANTIQUES

❧❧❧

SÉANCE DU 18 AVRIL 2014

❧❧❧

Présents :

M. Hervé LUCBEREILH, Maire, Président,
M. Daniel LACRAMPE, M. Gérard ROSENTHAL, Mme Maylis DEL PIANTA, Mme Dominique FOIX, M. Pierre SERENA, M. Jean-Jacques DALL'ACQUA, Mme Denise MICHAUT, M. Clément SERVAT, Adjoint,
Mme Henriette BONNET, Mme Maïté POTIN, M. Didier CASTERES, Mme Araceli ETCHENIQUE, M. André LABARTHE, Mme Valérie SARTOLOU, M. Michel ADAM, Mme Leïla LE MOIGNIC-GOUSSIES, M. Jacques NAYA, Mme Patricia PROHASKA, M. André VIGNOT, Mme Carine NAVARRO, M. David CORBIN, Mme Ing-On TORCAL, M. Francis MARQUES, M. Bernard UTHURRY, Mme Marie-Lyse GASTON, M. Jean-Etienne GAILLAT, Mme Aurélie GIRAUDON, M. Robert BAREILLE, Mme Anne BARBET, M. Jean-Pierre ARANJO, Mme Véronique PEBEYRE.

Délégations de vote :

Mme Rosine CARDON donne pouvoir à Mme Maylis DEL PIANTA.

❧❧❧

9 - INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET

CONSEILLERS MUNICIPAUX

Monsieur le Maire expose que les indemnités dont peuvent bénéficier les élus locaux sont fixées par les articles L. 2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. Le montant maximal pouvant être versé au Maire est calculé en fonction de la strate démographique de la commune et par référence à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique, soit l'indice brut 1015 (majoré 821). Ce montant peut être majoré pour les élus des communes visées à l'article L. 2123-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les indemnités de fonction des adjoints sont également fixées, par strates démographiques, en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice brut 1015).

.../...

En outre, il peut être attribué aux conseillers une indemnité de fonction, sous deux conditions :

- Soit en sa seule qualité de conseiller municipal, dans ce cas l'indemnité est au maximal égale à 6 % de l'indice 1015 ;
- Soit au titre d'une délégation de fonction qu'il a reçue du Maire, cette indemnité n'étant alors pas cumulable avec la précédente.

L'indemnité des conseillers doit rester dans l'enveloppe indemnitaire, à savoir le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints.

Deux conseillers municipaux seront attributaires d'une délégation de fonction et bénéficieront à ce titre de la même indemnité que les adjoints dans la limite de l'enveloppe indemnitaire.

Le Maire rappelle que la Commune appartient à la strate démographique de 10 000 à 19 999 habitants ; l'indemnité mensuelle maximale (valeur au 1^{er} mars 2008, fixée par le décret n° 2008-198 du 27 février 2008) est de :

- Maire : 65 % de l'indice brut 1015,
- Adjoints : 27,50 % de l'indice brut 1015.

Vu le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints,

Vu les délégations de fonction accordées par le Maire aux adjoints, à un délégué spécial et aux conseillers municipaux,

Vu que le Conseil Municipal peut faire masse des indemnités pour les répartir entre les bénéficiaires qu'il aura désignés en tenant compte de leur charge de travail, sans dépasser le montant total des indemnités susceptibles d'être accordées au Maire et adjoints réglementaires,

Vu l'intérêt de dédommager également les élus n'ayant pas reçu délégation par arrêté municipal,

Vu, enfin, qu'il est justifié d'attribuer les indemnités aux Maire et Adjoints à compter de la date de leur entrée en fonction,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

DECIDE :

- de majorer de 20 % les indemnités de fonction au titre de communes chef-lieu d'arrondissement comme prévu aux articles L. 2123-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et R. 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- d'attribuer
 - au Maire : l'indemnité de fonction au taux de 65 % du montant de traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
 - aux neuf adjoints ainsi qu'à deux conseillers attributaires d'une délégation de fonction : l'indemnité de fonction au taux de 22,27 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
 - à chacun des conseillers municipaux (présidents de commissions et délégués) n'ayant pas reçu délégation par arrêté municipal (l'indemnité de fonction au taux de 4 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique).

PRECISE :

- que ces indemnités évolueront automatiquement selon les variations de la valeur de l'indice 100 majoré applicable aux fonctionnaires,
- qu'elles seront versées à compter de la date d'entrée en fonction du maire et des adjoints,
- que la dépense sera imputée à l'article 6531 du budget communal,
- que conformément aux dispositions de l'article L. 2123-20-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales, un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal est joint à la présente délibération.

Ainsi délibéré à OLORON-Ste-MARIE, ledit jour 18 avril 2014.
Suivent les signatures.-

LE MAIRE,

AFFICHE LE 02/ 05/ 2014

Hervé LUCBÉREILH